



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09422P033 du 02 JUIN 2022

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de défrichement d'environ 0,8 ha en vue de construire 3 maisons individuelles, sur le territoire de la commune de VIGNALE, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-04-00014 du 04 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-16-0000 du 16 mars 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement d'environ 0,8 ha en vue de construire 3 maisons individuelles, sur le territoire de la commune de VIGNALE, présentée le 01^{er} avril 2022, par Madame Anne-Marie MILLET, considérée complète le 23 mai 2022 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 15 avril 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement en vue de créer 3 maisons individuelles, sur les parcelles cadastrées A 404 - 351 au Lieu-Dit « Coletta Linaro » et A 353 et 354 au Lieu-Dit « Castagnoli », sur le territoire de la commune de VIGNALE ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, à moins de 350 m de la zone sensible du site archéologique de « Santa Croce » ;

Considérant que le projet implique la réalisation d'un défrichement en vue de construire 3 maisons individuelles sur 4 parcelles portant sur une surface totale d'environ 0,8 ha ;

Considérant qu'un débroussaillage mécanique sera utilisé pour éliminer la végétation ligneuse ; qu'un travail de sélection et d'élagage sera effectué afin d'ouvrir le milieu et créer une voie d'accès ;

Considérant qu'un maximum d'arbres sera maintenu sur les parcelles ;

Considérant que la périphérie du projet sera clôturée avec un linéaire d'environ 800 m ;

Considérant que chaque installation autonome pour la gestion des eaux usées devra respecter les recommandations émises par le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-14 du code du patrimoine ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet de réaliser un défrichement d'environ 0,8 ha en vue de créer 3 maisons individuelles, sur le territoire de la commune de VIGNALE, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur
Pour le Directeur, et par délégation
La cheffe du Service Biodiversité
Eau et Paysage

Muriel FILLIT

Voies et délais de recours (Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

— Recours gracieux : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse – BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1
— Recours hiérarchique : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique